

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger France Zaire R.C.A. Gabon. Maroc	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie. Tunisie	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger Autres Pays	-	Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f	
			Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro		
			Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2014

4 août ..... Décret n°2014-961 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ..... 245

4 août ..... Arrêté ministériel n° 12.328 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO-TIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd. ..... 253

21 novembre. Arrêté ministériel n° 17.573 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 novembre 2014 ..... 253

## PARTIE NON OFFICIELLE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES

DECRET n° 2014-961 du 4 août 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures prévoit en son article 16, la définition par décret, des normes applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures raffinés ; ces normes doivent être conformes aux standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielles.

En application de cette disposition, le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 fixe les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

Il est apparu nécessaire de redéfinir les caractéristiques techniques du fioul lourd pour les adapter à l'évolution technologiques des moteurs utilisés dans les centrales électriques et aux exigences en matière de protection de l'environnement.

A cet effet, le présent projet de décret consacre la mise à la consommation sur le marché national d'un fioul 380 d'une teneur maximale en soufre de 2% ou fioul lourd à basse teneur en soufre (BTS).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures :

Vu le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 abrogeant le décret n° 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés :

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables :

DÉCRET :

Article premier. - Les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés sont fixées ainsi qu'il suit :

### ESSENCE ORDINAIRE

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	kg/m <sup>3</sup>	710.0	780.0		12185/3675	T 60-101 T 60-172
Indice d'Octane Recherche	% V/V	87.0		NS 09-020	5164	M 07-026
Pression de vapeur Reid à 37.8° C	g/cm <sup>2</sup>		650	NS 09-018	3016	M 07-016
Distillation						
10% Distillé	°C		75			
50% Distillé	°C		125			
90% Distillé	°C		180			
Point final distillé	°C		210	NS 09-039	3405	M 07-002

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Résidu	% V/V		2			
Gommes réelles	mg /100 ml		4	NS 09-033	6246	M 07-004
Période d'induction	mn	240			7536	M 07-012
Teneur en soufre	% m/m		0,10	NS 09-021	8754 / 20846	
Corrosion lame de cuivre à 50° C pendant 03 heures			1b	NS 09-037	2160	
Odeur		commerciale				
Coloration		rouge				

## SUPER CARBURANT

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique	kg /m <sup>3</sup>	710.0	780.0		12185/3675	T 60-172
Nombre d'Octane Recherche		91.0		NS 09-020	5164	M 07-026
Distillation						
10% évaporé	°C		75			
50% évaporé			125	NS 09-039	3405	M 07-002
Point final	°C		210			
Résidu	% V/V		2			
Pression de vapeur Reid	g / cm <sup>2</sup>		650	NS 09-018	3016	M 07-016
Gommes actuelles	mg /100 ml		4	NS 09-033	6246	M 07-004
Corrosion			1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Période d'induction	mn.	240			7536	
Teneur en soufre	% m/m		0,10	NS 09-017	20846	T 60-142 M 07-059
Odeur		commerciale				
Coloration		rouge		NS 09-032	2049	T 60-104

## PETROLE LAMPANT

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique	kg /m <sup>3</sup>	710.0	780.0		12185/3675	T 60-101 T 60-172
Point de fumée	mm	21.0		NS 09-014		M 07-028
Distillation						
- Point 10%	°C		205	NS 09-039	3405	M 07-002
- Point final	°C		300			
- résidu	%		1,5			
Point éclair ABEL	°C	38		NS 09-031	13736	M 07-011
Teneur en soufre	% m/m		0,15	NS 09-021	8754/20846	T 60-142 M 07-059
Corrosion lame de cuivre 100° pendant 02 heures			1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Odeur		Commerciale				

## GASOIL

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15 °C	kg /m <sup>3</sup>	820.0	880.0		12185/3675	T 60-101 T 60-172
Couleur			3.0	NS 09-032	2049	T 60-104
Indice de cétane		45.0		NS 09-029	4264	M 07-035
Viscosité cinématique à 37,8 °C	mm <sup>2</sup> /sec	1,600	5,900	NS 09-026	3104	T 60-100
Corrosion cuivre à 50°C pendant 03 heures			1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Point de trouble	°C		7.0		3015	T 60-105
Teneur en soufre	% m/m		0,5	NS 09-022	8754/20846	M 07-025 M 07-059
Carbone Conradson (sur résidu 0%)	% m/m		0,15		10370 6615	T 60-116
Teneur en eau	% V/V		0,05	NS 09-016	3733/12937	T 60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0,01	NS 09-041	3735	M 07-010
Teneur en cendres	% m/m		0,01	NS 09-040	6245	M 07-045
Acidité totale	mg KOH/g		1.00	NS 09-030	6618	T 60-112
Point d'éclair	°C	55,0		NS 09-019	2719	M 07-019
Point 90% distillé	°C		365	NS 09-039	3405	M 07-002
Point écoulement	°C		+5	NS 09-028	3016	T 60-105

## DIESEL OIL

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	kg /m³	835.0	930.0		12185/3675	T 60-101 T 60-172
Viscosité cinématique à 37.80 °C	mm2/sec		15.00	NS 09-026	3104	T 60-100
Point d'écoulement	°C		15	NS 09-028	3016	T 60-105
Teneur en soufre	% m/m		1.05	NS 09-022	8754	M 07-025 M 07-059
Teneur en cendres	% m/m		0.10	NS 09-040	6245	M 07-045
Point d'éclair PMCC	°C	61		NS 09-019	2719	M 07-019
Teneur en eau	% V/V		0.05	NS 09-016	3733/12937	T 60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0.01	NS 09-041	3735	M 07-010
Carbone Conradson	% m/m		0.20		6615/10370	T 60-116
Acidité totale	mg KOH/g		2.0	NS 09-030	6618	T 60-112
Indice de Cétane		40		NS 09-029	4264	

## FUEL OIL 180

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15 °C	kg /m³		991.0		12185/3675	T 60-101 T 60-172
Viscosité cinématique à 37.8 °C	mm2/sec		180.0	NS 09-026	3104	T 60-100
Point d'écoulement	°C		+30	NS 09-028	3016	T 60-105
Teneur en soufre	% m/m		3.50	NS 09-022	8754	M 07-025 M 07-059
Teneur en cendres	% m/m		0.12	NS 09-040	6245	M 07-045
Point d'éclair PMCC	°C	66		NS 09-019	2719	M 07-019
Teneur en eau	% V/V		1	NS 09-016	3733	T 60-113
Teneur en sédiments	% m/m		0.14	NS 09-041	3735	M 07-010

## FUEL OIL 380 HTS

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure			Autres méthodes de mesure
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR	
Tests de comptabilité et de stabilité		satisfaisants					à la tâche
Masse volumique à 15 °C	kg/m3		991,0		12185/3675	T60-101 T60-172	
Viscocité cinématique à 50°C	mm2/sec		380,0	NS 09-026	3104	T60-100	
Point d'écoulement	°C		30	NS 09-028	3016	T60-105	
Teneur en soufre	% m/m		3,50	NS 09-022	8754	M 07-025 M 07-059	
Teneur en cendres	% m/m		0,140	NS 09-040	6245	M07-045	
Résidus Conradson	% m/m		18,00		10370		
Point d'éclair PMCC	°C	66		NS 09-019	2719	M07-019	
Teneur en eau	% V/V		0,50	NS 09-016	3733	T 60-113	
Teneur en sédiments	% m/m		0,14	NS 09-041	3735	M 07-010	
Vanadium	mg/kg		350		8217		
Sodium	mg/kg		100		8217		
Teneur en Asphaltènes	% m/m		8			T-60115	
CCAI	calculé		860		8217		
Aluminium+Silicium	ppm		60				IP 470/ IP 501
Acidity S.A.N.	mg/KOH/g		0,0				ASTM D664
Total Acid Number (TAN)			2,5				ASTM D664
Test présence huile usée	Calcium Zinc phosphore	négatif					IP 470/ IP 501
Pouvoir calorifique inférieur	kcal/kg	9000			8217		

\* Le test est positif si : Calcium > 30 ppm et Zinc > 15 ou Calcium > 30 ppm et Phosphore > 15.

## FUEL OIL 380 BTS

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure			Autres méthodes de mesure
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR	
Masse volumique à 15 °C	kg/m <sup>3</sup>		991,0		12185/3675		
Viscocité à 50°C	Cst		380.0	?	NS 09-026	3104	
Point d'écoulement	°C		30	NS 09-028	3016		
Teneur en soufre	% m/m		2	NS 09-022	8754		
Teneur en cendres	% m/m		0,140	NS 09-040	6245		
Résidus Conradson	% m/m		18,00		10370		
Point d'éclair PMCC	°C	66		NS 09-019	2719		
Teneur en eau	% V/V		0,50	NS 09-016	3733		
Teneur en sédiments	% m/m		0,14	NS 09-041	3735		
Pouvoir calorifique inférieur	kcal/kg	9000			8217		
Vanadium	mg/kg		350				IP 470/ IP 501
Sodium	mg/kg		100				IP 470/ IP 501
Teneur en Asphaltènes	% m/m		8			T-60115	
CCAI	calculé		860				
Aluminium+Silicium	mg/kg		60				IP 470/ IP 501
Acidity SAN	mg/KOH/g		0,0				ASTM D664
Total Acid Number (TAN)			2,5				ASTM D664
Calcium	mg/kg		30				IP 470/ IP 501
Zinc	mg/kg		15				IP 470/ IP 501
Test présence huile usée	Calcium Zinc phosphore	* négatif					IP 470/ IP 501
Stabilité	kcal/kg	9000			8217		

\* Le test est positif si : Calcium > 30 ppm et Zinc > 15 ou Calcium > 30 ppm et Phosphore > 15.

## BUTANE

Caractéristiques	Unités de Mesure	Valeurs limites		Méthodes de mesure		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Massé volumique à à 15 °C	kg /m <sup>3</sup>			NS 09-023	8973/3993	M 41-014
Tension de vapeur à 37,8 °C	kg/cm <sup>2</sup>		4,9		8973/4256	M 41-014
Evaporation : 95 %	°C		2,2			M 41-012
Teneur en eau	%V/V	Absence d'eau		Visuelle		
Corrosion de lame de cuivre à 37,8 °C pendant 01 heure de temps			1b	NS 09-035	6251	M 41-007
Docteur Test			Négatif			M 041-006
Odeur		caractéristique				

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ARRÈTÉ MINISTERIEL n° 12328/MEDER/DH en date du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO-TIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd**

Article premier. - La cession totale des droits, obligations et intérêts, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond par la société PETRO-TIM LIMITED au profit de la société TIMIS CORPORATION Ltd. est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans les Contrats susvisés et les Accords d'Association y afférents se répartissent comme suit :

TIMIS CORPORATION Ltd :	90%
PETROSEN :	10%

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRÈTÉ MINISTÉRIEL n° 17.573 en date du 21 novembre 2014 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 novembre 2014**

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 22 novembre 2014, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 308, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PÉTROLIERS  
A COMPTER DU 22 novembre 2014**

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS  
compter du 22 novembre 2014

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
OUT TOTAL F CJA	352,940	427,898	419,970	419,970	447,042	407,456	407,456	407,456	398,311	398,311	262,286	250,388
AXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212	212
RAIS PASS	1,427,00	782,445	782,445	782,445	782,445	782,445	782,445	782,445	782,445	782,445	0,00	0
OUTS DIRECTS	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	0	0
SLPP	0	13,530	13,730	15,0970	102,664	11,600	11,600	25,000	25,000	10,630	130	10,630
SLI	0	143,937	143,804	0	0	114,287	0	0	0	107,182	0	103,587
PARITE IMPORTATION	354,497	587,268	579,407	579,407	572,843	551,609	534,467	420,180	433,580	560,826	424,435	379,317
											298,128	281,999

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	354,497	473,109				
SUPER	587,268	587,268	1,35300	434,049	1,33800	438,915
ESSENCE ORDINAIRE	579,407	579,407	1,37300	422,001	1,35600	427,291
ESSENCE PIROGUE	572,843	572,843	1,37300	417,220	1,35600	422,451
PETROLE	551,609	551,609	1,23500	446,647	1,22300	451,029
GASOIL	534,467	534,467	1,16000	460,747	1,15200	463,947
GASOIL SENELEC	420,180	420,180	1,16000	362,224	1,15200	364,740
DISTILLAT TAG	433,580	433,580				
DIESEL	560,826	560,826				
DIESEL SENELEC	424,435	424,435				
FUEL. OIL 180	394,810	394,810				
FO180 SENELEC	298,128	298,128				
FUEL. OIL 380	379,317	379,317				
FUEL. OIL 380 SENELEC	281,999	281,999				

## Structure des prix des produits Pétroliers

### CANAL (TTC)

A compter du 22 novembre 2014

A compter du 22 novembre 2014		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	434.049	422.001	417.220	446.647	460.747
2	BASE TAXABLE .....	312.114	301.862	301.862	357.243	346.641
3	DROITS DE PORTE .....	34.333	33.205	33.205	21.435	38.131
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3-6-7-5) .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA .....	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.					
	en F cfa par m3 .....	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre .....	889	852	687	633	792

### CANAL (TTC)

		CANAL (FIC)									
		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fo 180 Sénélec	Fuel oil 380 CST	Fo 380 Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	560.826	424.435	394.810	298.128	379.317	281.999	433.580	473.945	438.552	
2	BASE TAXABLE	393.074	393.074	258.760	258.760	247.013	242.834	402.104	441.195	406.148	
3	DROITS DE PORTE	23.584	23.584	15.526	15.526	14.821	14.570	24.126	26.472	24.369	
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	448.019	410.336	313.654	394.138	296.569	457.706	500.417	462.921	
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	3114.4	31.144	11.354	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144	
7	BASE TVA (1+3+6+5)	615.554	479.163	441.480	325.008	425.282	307.923	488.850	531.561	494.065	
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTTVA (1+3+6)	615.554	479.163	441.480	325.008	425.282	307.923	488.850	531.561	494.065	
9	TVA	110.800	86.249	79.466	58.501	76.551	55.426	87.993	95.681	88.932	
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en f cfa par tonne	726.354	565.412	520.946	383.509	501.833	363.349	576.843	627.242	582.997	

A compter du 22 novembre 2014

## Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	473.109
2 BASE TAXABLE .....	349.367
3 DROITS DEPORTE .....	3.494
4 PRIX EX DEPOT .....	476.603
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	137.394
8 BASE TVA .....	613.997
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	613.997
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. ....	632.237

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	473.109	473.109	473.109
2 BASE TAXABLE .....	349.367	349.367	349.367
3 DROITS DE PORTE .....	3.494	3.494	3.494
4 PRIX EX DEPOT .....	476.603	476.603	476.603
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	581.203	581.203	581.230
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	581.203	581.203	580.830

BOUTEILLES DE	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	24.025
ARRONDI .....	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	7.903
ARRONDI .....	7.905

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2.7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE .....	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE .....	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR .....	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI .....	5.510	3.700	1.670

## (CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION .....	434.049	422.001	446.647	460.747
2. BASE TAXABLE .....	312.114	301.862	357.243	346.641
3. DROITS DE PORTE .....	34.333	33.205	21.435	38.131
4. PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE .....	- 34.333	- 33.205	- 21.435	- 38.131
7. MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	710.159	679.931	506.107	624.157
9. MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	720.659	690.431	516.607	634.657
en Fcfa par hl .....	72.066	69.043	51.661	63.466

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 22 novembre 2014		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	434.049	422.001	446.647	460.747
2.	BASE TAXABLE .....	312.114	301.862	357.243	346.641
3.	DROITS DE PORTE .....	34.333	33.205	21.435	38.131
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-31.211	-30.186	-17.862	-34.664
7.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILEANT .....	713.281	682.950	509.680	627.624
9.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
	en Fcfa par m3 .....	723.781	693.450	50.180	638.124
	en Fcfa par hl .....	72.378	69.345	52.018	63.812

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	434.049	422.001	417.220	446.647	460.747
2.	BASE TAXABLE .....	312.114	301.862	301.862	357.243	346.641
3.	DROITS DE PORTE .....	34.333	33.205	33.205	21.435	38.131
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en Fcfa par m3 .....	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en Fcfa par hl .....	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT )

A compter du 22 novembre 2014

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	560.826 .....	394.810 .....	379.317 .....
2.	BASE TAXABLE .....	393.074 .....	258.760 .....	247.013 .....
3.	DROITS DE PORTE .....	23.584 .....	15.526 .....	14.821 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	- 23.584 .....	- 15.526 .....	- 14.821 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....	591.970 .....	425.954 .....	410.461 .....

(CANAL HTT et DD )

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	560.826 .....	394.810 .....	379.317 .....
2.	BASE TAXABLE .....	393.074 .....	258.760 .....	247.013 .....
3.	DROITS DE DEPOT .....	23.584 .....	15.526 .....	14.821 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	- 19.654 .....	- 12.938 .....	- 12.351 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....	595.900 .....	428.542 .....	412.931 .....

## Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT .....	M3 A 15°C .....	438.915 .....	438.915 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	427.291 .....	427.291 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	451.029 .....	451.029 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	463.947 .....	463.947 .....
DIESEL OIL .....	T .....	560.826 .....	560.826 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	394.810 .....	394.810 .....
FUEL OIL 380 CST .....	T .....	379.317 .....	379.317 .....
DISTILLAI TAG .....	T .....	433.580 .....	433.580 .....
KIROSINE TAG .....	T .....	473.945 .....	473.945 .....
NAPHTA .....	T .....	438.552 .....	438.552 .....

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 septembre 2014

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance stastique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12.5/38KG	T	473.109	349.367	3.494	0	3.494	476.603	473.109
BUTANE 9 KG	T	473.109	349.367	3.494	0	3.494	476.603	473.109
BUTANE 6KG	T	473.109	349.367	3.494	0	3.494	476.603	473.109
BUTANE 2,7 KG	T	473.109	349.367	3.494	0	3.494	476.603	473.109
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	438.915	315.613	34.717	31.561	3.156	473.632	470.476
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	M3 A 15°C	427.291	305.646	33.621	30.565	3.056	460.912	457.856
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	422.451	305.646	33.621	30.565	3.056	456.072	453.016
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	451.029	360.748	21.645	18.037	3.607	472.674	469.067
GASOIL M3 A 15°C	M3 A 15°C	463.947	349.048	38.395	34.905	3.490	502.342	498.852
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	364.740	349.048	38.395	34.905	3.490	403.135	399.645
DIESEL OIL	T	560.826	393.074	23.584	19.654	3.931	584.410	580.479
DIESEL OIL SENELEC	T	424.435	393.074	23.584	19.654	3.931	448.019	444.088
FUEL OIL 180 CST	T	394.810	258.760	15.526	12.938	2.588	410.336	407.748
FUEL OIL 380 CST	T	379.317	247.013	14.821	12.351	2.470	394.138	391.668
FUEL OIL 380 SENELEC	T	281.999	242.834	14.570	12.142	2.428	296.569	294.141
DISTILLAT TAG	T	433.580	402.104	24.126	20.105	4.021	457.706	453.685
KEROSENE TAG	T	473.945	441.195	26.472	22.060	4.412	500.417	496.005
NAPHTA	T	438.552	406.148	24.369	20.307	4.061	462.921	458.860
FO 180 SENELEC	T	298.128	258.760	15.526	12.938	2.588	313.654	311.066

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1025, déposée le 17 février 2015, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage industriel, répartie sur 47 parcelles, d'une contenance globale de 07 ha 50a 14ca, situé à Taïba Ndiaye, dans le Département de Tivaouane et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret 2011-532 du 26 avril 2011.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIONE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 79, déposée le 27 février 2015, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2015-84 du 21 janvier 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.883 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Alain BENLOULOU et M<sup>me</sup> Khadidia DIALLO pour la construction et l'exploitation d'un complexe touristique.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2015-84 du 21 janvier 2015 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Meïssa Ndiaye

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Fatick

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### *Au livre foncier de Fatick*

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.*

Suivant réquisition n° 34 déposée le 24 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2015-149 MEF/DGID/DSR du 04 février 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un terrain rural, d'une contenance totale de 02 ha 60a 00ca situé à Gagué Bocar dans la Commune de Djilor, borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrain du Domaines national et à l'Est par le Thann.

Il déclare que ledit immeuble, dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Alphousseyni SADIO*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « PECHEURS DE SALY NIAKH NIAKHAL ».*

##### *Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir et développer la pêche artisanale dans leur localité.

*Siège social : Sis au quartier Saly Niakh Niakhal, chez son Président Souleymane DJIGUEL.  
Département de Mbour*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Souleymane Djigal, Président :**

*Djiby Guèye, Secrétaire général :*

*Aliou Guèye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14-049 GRT/AD en date du 30 avril 2014.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE AU SENEGAL (APCCAS)*

##### *Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité pour un épanouissement physique, intellectuel, moral et professionnel;
- promouvoir et maintenir un niveau élevé des connaissances professionnelles de ses membres ;
- coopérer avec les autorités de l'aéronautique civile et les autres organismes spécialisés en la matière.

*Siège social : Aéroport Léopold Sédar Senghor à Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**M. Alioune Badara Diop, Président :**

**M<sup>mes</sup> Salimatou Balde, Secrétaire générale :**

*Marie Claude Ursule Okili Mamadou, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.229 MINTSP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 24 février 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE THICKY ».*

*Objet :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : Sis à Thicky  
(CR de Diass, Département de Mbour).*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Soulèye Ndour, *Président* :

Daouda Ndione, *Secrétaire général* :

Bassiou Ndione, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-027 GRT/AD en date du 24 février 2015.

Etude Diagne & Diagne  
Ismaël Daniel Diagne & Mounth Diagne  
*Avocats associés*  
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 -  
Appt. R - 3<sup>me</sup> Etage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 620 de Grand Dakar (ex. 10.270/DG), reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 8.798/GR et appartenant aux héritiers de feu El Hadji Mouhamadou Omar Mbacké.

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1356/R, appartenant aux sieurs Momar Salla dit aussi Momar Sall, Mamadou Bâ, Mamadou Guèye et Djibril Mbengue.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Cabibel Diouf  
*Avocat à la Cour*  
Villa n° 392 - Kasnack - Kaolack (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.627/GR appartenant à M. Ousseynou Thiam né le 22 septembre 1960 à Dakar.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1996/GR appartenant à M. Mahamadou Gaku, né le 25 mai 1949 à Darsilameh (Gambie).

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.564/DP, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS »

2-2

SCP Lô & Kamara  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 RP - CP : 18529 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.979/DG devenu 12.443/DR appartenant à M. Babacar Diallo, Administrateur civil, né le 16 août 1924 à Thiès

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 16.240/GR (ex. 1.987/GRD) appartenant à la société dénommée « SABLUX JADE » Société civile Immobilière au capital social de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), n°G, avenue Cardinal Yacinthe Thiandoum. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.996/KK, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banques en abrégée « USB ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Diaw  
*Avocat à la Cour*  
Immeuble 27 F HLM Fass Paillote BP. 9.100 Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.074/DK (ex. 20.247/DG), appartenant à M. Moctar Silèye Ndiaye, demeurant n° 161 Bd Général de Gaulle à Dakar 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly  
B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54/BaoI, appartenant à la SONACOS SA devenue SUNEOR SA. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>e</sup> Habib Tondéa VITIN, *notaire*  
Kaffrine (Sénégal), Diamaguène TP -  
Route Nationale, Villa n°2.587, Rez-de- chaussée

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.050/SS de Kaolack appartenant à M. El Hadji Mamadou Ndiaye. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.104/DG des communes de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand- Dakar sous le n° 4.583/GR, appartenant à M. Abdoul Boubou KA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.887/GR (ex. 13.979/DG, appartenant à M. Djibril Cissokho. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5554/DK (ex. 4547/DG, appartenant à M. Cheikh Tidiane Mbodj. 1-2

E.C.C.A.CI  
Etude, Conseils & Contentieux  
Alioune CISSE, *Avocat à la Cour*  
92, Avenue Georges Pompidou 2<sup>ème</sup> étage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.127/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 9.911/GRD, appartenant à M. Daniel Dias. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1977 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6826 du *Journal officiel* en date du 27 décembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6830** du *Journal officiel* en date du **17 janvier 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 janvier 2015**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6832** du *Journal officiel* en date du **31 janvier 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **17 février 2015**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6831** du *Journal officiel* en date du **24 janvier 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 février 2015**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6833** du *Journal officiel* en date du **7 février 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **25 février 2015**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY